

QUE le contrat devant intervenir avec Maclaren soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et remplace les baux, contrats, ententes verbales et écrites antérieurement conclus;

QUE le contrat devant intervenir avec Maclaren comprenne un engagement par Nexfor inc. à verser une somme forfaitaire de huit millions de dollars (8 000 000 \$) et un engagement à réaliser des investissements structurants de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$) en dollars de 1999 au cours des dix (10) années suivant la signature du contrat, les investissements structurants pouvant être comptabilisés à compter du 23 décembre 1998 et réalisés par le Groupe Edper-Brascan;

QUE les investissements structurants excluent les projets Magnola, Raglan et Bell Allard déjà annoncés ainsi que toute subvention gouvernementale;

QUE, à défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements structurants, Nexfor inc. s'engage à verser, le 1^{er} octobre 2009, un montant équivalent à 20 % du montant des investissements structurants non réalisés en dollars de 1999, capitalisés en dollars de 2008;

QUE, préalablement à la signature du contrat, le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une entente avec Nexfor inc. donnant effet à l'engagement ci-haut décrit, le texte de l'entente devant être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33097

Gouvernement du Québec

Décret 1268-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 19, son annexe et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenu le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification no 19, son annexe et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33083

Gouvernement du Québec

Décret 1269-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, la Sûreté du Québec se compose, notamment, des officiers au nombre déterminé par le gouvernement, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 43 de cette loi sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté recommande que monsieur Richard St-Denis soit nommé directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Richard St-Denis soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 97 125 \$ à compter des présentes;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Richard St-Denis comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33084

Gouvernement du Québec

Décret 1270-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la relance du chemin de fer Québec Central

ATTENDU QUE le promoteur Gestion Jean-Marc Giguère inc. compte faire l'acquisition du chemin de fer Québec Central et développer une activité commerciale de transport ferroviaire sur ce réseau;

ATTENDU QUE les activités ferroviaires du Québec Central ont été abandonnées complètement en décembre 1994 et que des travaux de réhabilitation importants sont requis;

ATTENDU QUE la remise en exploitation du Québec Central est impossible sans une aide financière gouvernementale;

ATTENDU QUE ce chemin de fer pourrait desservir une région minière, forestière et industrielle particulièrement active sur les marchés d'exportation et qu'il pourrait constituer un atout important de développement économique pour cette région;

ATTENDU QUE les différents accords commerciaux favorisent l'accroissement du commerce dans l'axe nord-sud et l'accès à des marchés de plus en plus éloignés pour lesquels le transport ferroviaire est particulièrement efficace;

ATTENDU QUE le plan d'affaires démontre un potentiel de rentabilité à long terme du Québec Central;

ATTENDU QUE toutes les régions du Québec sont desservies par le réseau ferroviaire et que le démantèlement du Québec Central priverait la région de la Beauce du chemin de fer;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec compte adopter différentes mesures permettant le maintien d'un réseau ferroviaire efficace apte à favoriser le transfert modal de la route vers le ferroviaire;

ATTENDU QUE le Québec Central est un chemin de fer de juridiction provinciale;

ATTENDU QUE l'intérêt d'un promoteur à réhabiliter cette voie et à l'exploiter commercialement constitue une opportunité pour le gouvernement du Québec de préserver ce réseau ferroviaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit évaluer l'efficacité des moyens et des systèmes de transport en fonction du développement social et économique des diverses régions du Québec et prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport en effectuant ou faisant effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations ferroviaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure une entente avec le promoteur par laquelle le ministre des Transports s'engage, selon certaines conditions établies dans cette entente: